

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		32x
										<input checked="" type="checkbox"/>		
	12x		16x		20x		24x		28x			

---

1826.

**Bill to provide further  
Regulations respecting  
Houses of Public Enter-  
tainment.**

[Received and read the first time Saturday  
18th March 1826.]

[Second reading 2d April 1826.]

---

1826.

**Bill qui pourvoit à des Rè-  
glemens ultérieurs con-  
cernant les Maisons  
d'Entretien Public.**

[Reçu et lu pour la première fois Samedi 18  
Mars 1826.]

[Seconde lecture 2e. Avril 1826.]

---

---

Bill to provide further Regulations  
respecting Houses of Public En-  
tertainment.

Preamble.

Certificates for  
Licenses only  
to be granted to  
certain persons  
&c.

WHEREAS it is expedient to make further provision for regulating Houses of Public Entertainment, and with respect to persons keeping the same: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province*: And it is hereby enacted by the authority of the same that the Certificates to Applicants for Licenses to keep Houses of Public Entertainment or to retail Spirituous Liquors, shall be granted to such persons only as shall justify to the satisfaction of the persons by whom the Certificates in order to obtain such Licenses are by Law to be given, that they are of good moral character and repute, and that they are possessed of the means, and can and will afford to the public (giving also good and sufficient sureties to this effect) the following accommodations, that is to say: with respect to that the applicant has and will keep a good and sufficient House, with at least two sitting rooms and not less than good beds fit and proper for the accommodation of Travellers, a constant and suitable supply of fresh and wholesome provisions for Travellers, as well as stabling and provender for their Horses, the whole in addition to and over and above such rooms, beds, provisions, stabling, and provender, requisite and necessary for the ordinary use of the family, horses, and other cattle and stock of such Applicant; and with respect to such that the Applicant has and will keep a good and sufficient House with at least furnished rooms and bed-rooms, and not less than good beds fit and proper for the accommodation of Travellers, and others frequenting the which such Applicant intends to keep, as well as a constant and suitable supply of fresh and wholesome provisions, the whole in addition to and over and above rooms, bed-rooms,

---

---

# Bill qui pourvoit à des Règlemens ultérieurs concernant les Maisons d'Entretien Public.

**V**U qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures pour mieux régler les Maisons d'Entretien Public, ainsi que pour les Personnes qui tiennent icelles; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province :'* Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Certificats accordés pour obtenir des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public ou pour détailler des Liqueurs fortes, ne le seront qu'en faveur de telles personnes, qui justifieront à la satisfaction des Personnes qui par la Loi doivent accorder tels certificats, à l'effet d'obtenir telles Licences, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et d'un bon caractère, et qu'elles possèdent les moyens, peuvent et s'engagent de fournir au public, et ce sous bonnes et suffisantes cautions à cet effet, les loagemens suivans, c'est-à-savoir : Que la Personne faisant application eu égard à est en possession et tiendra une maison logeable et commode, avec au moins deux Chambres de Compagnie, et non moins de Chambres à coucher propres et convenables pour y loger et recevoir les Voyageurs, qu'elle aura et gardera constamment dans sa maison des Provisions saines et fraîches pour les Voyageurs, ainsi que des Ecuries et le Fourrage nécessaire pour leurs chevaux; le tout en sus des Chambres, Lits, Provisions, Ecuries et Fourrage requis et nécessaire à l'usage journalier et ordinaire de la famille, et et pour les Chevaux et autres Bêtes à corne et Bestiaux de la personne faisant application, et qu'icelle eu égard à est en possession et tiendra maison logeable et commode avec au moins Chambres garnies et Chambres à coucher, ni moins de bons Lits propres et convenables pour la reception des voyageurs et autres, dans le cas de fréquenter la que telle personne se propose garder et tenir,

Préambule.

Les Certificats pour Licences ne seront accordés qu'à certaines personnes &c.

beds and provisions requisite and necessary for the ordinary use of the family of the Applicant.

A person to be appointed in each of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers for the purpose of visiting Houses of Public Entertainment &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Justices of the Peace for each of the District of *Quebec, Montreal* and *Three Rivers*, shall be, and they are hereby authorised to employ, annually, and allow out of any public fund at their disposition, for the purposes of police, a reasonable compensation to a fit and proper person, appointed by a writing or instrument signed by at least of such Justices of the Peace, in their respective Districts, who shall visit and inspect all Houses of Public Entertainment, as well Inns, Hôtels, as Taverns, for which Licenses are granted, and report in writing to such Justices of the Peace the state of the same, and report in writing whether the accommodations for which sureties have been given, as aforesaid, really exist and are afforded to the public, which report of such Visiter and Inspector shall be returned into and remain in the Office of the Peace for the District for the information and use of the Justices of the Peace aforesaid, and others whom it may concern.

Such persons to make a Report to the Justices of the Peace of the state of such houses &c.

Such Visiter to prosecute for all breaches or infractions of bonds to be given pursuant to this Act &c.

III, And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Visiter and Inspector of Public Houses, to prosecute for all breaches or infractions of any bond to be given pursuant to this Act, as well as for all penalties incurred by any person keeping a House or Place of Public Entertainment without a License, or vending or retailing Liquor contrary to Law, and that such Visiter and Inspector shall be a competent Witness in all cases within his own knowledge, but shall in no case be entitled to any part of any penalty or fine for the recovery whereof he shall have prosecuted.

Persons convicted of any violation of any such bond to forfeit their licenses &c.

IV- And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted of any breach or violation of any such bond shall forfeit his license, and that no person having so forfeited his license, or who shall have been fined for vending or retailing Spirituous Liquors, shall at any time within years thereafter have or obtain a license for keeping a House of Public Entertainment or for retailing Spirituous Liquors.

qu'elle et qu'en outre elle aura et gardera constamment dans sa maison des provisions fraîches et saines, le tout en sus des Chambres, Chambres à coucher, Lits et Provisions requis et nécessaires à l'usage journalier et ordinaire de la famille de la personne faisant application.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité, que les Juges de Paix de chacun des Districts de *Québec*, *Montréal* et des *Trois-Rivières*, seront et ils sont par le présent autorisés d'employer annuellement et allouer sur aucuns fonds publics, à leur disposition pour des objets de Police, une compensation raisonnable à une Personne propre et convenable, nommée par un écrit ou instrument, signé par au moins des dits Juges de Paix, dans leurs Districts respectifs, qui aura le droit de faire la visite et inspecter toutes Maisons d'Entretien Public aussi bien que les Auberges, Hôtels et toutes Tavernes, pour les quels des Licences ont été accordés, et faire rapport par écrit à tels Juges de Paix, dans quel état il les a trouvés, et faire rapport en outre par écrit si les logemens et autres avantages pour lesquels il a été donné caution comme susdit, existent réellement, et si le public en jouit ; lequel rapport de tel Visiteur et Inspecteur sera remis à et sera déposé dans le Bureau de la Paix du District, pour l'information, et à l'usage des susdits Juges de Paix et autres Personnes y concernées.

Il sera nommé des personnes dans les Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières pour visiter les maisons d'entretien public &c.

Lesquelles feront un rapport aux Juges de Paix de l'état de telles maisons &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Visiteur et Inspecteur des Maisons Publiques, de poursuivre toutes infractions ou violations commises contre aucune obligation ainsi consentie, en conformité à cet acte, ainsi que pour toutes pénalités encourues par aucune personne tenant une Maison ou place d'entretien public sans licence, ou vendant des liqueurs en contravention à la loi ; et tel Visiteur et Inspecteur sera un témoin compétent, dans tous les cas venus à sa propre connaissance, mais ne pourra en aucun cas, être autorisé ni avoir droit à aucune partie de la pénalité ou amende, dont pour en obtenir le recouvrement il aura fait la poursuite.

Tel Visiteur ou Inspecteur poursuivra toutes infractions contre les obligations consenties en vertu de cet Acte &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute Personne convaincu d'avoir enfreinte ou violée aucune des conditions de telle obligation, forfira sa Licence et que toute personne ayant ainsi forfite sa Licence, ou aura été mise à l'amende pour avoir vendue ou détaillée des Liqueurs fortes, ne pourra, en aucun tems durant l'espace de années, avoir ou obtenir une Licence pour tenir une maison d'entretien public ou détailler des Liqueurs fortes.

Les personnes convaincues d'avoir enfreint aucune telle obligation forfiraient leurs licences &c.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons keeping Boarding Houses in either of the Cities of *Quebec* or *Montreal* or Town of *Three-Rivers*, shall from and after the passing of this Act be held to take a License for that purpose, which Licence shall be granted as Licenses for keeping Houses of Public Entertainment are granted, but without any other previous application or certificate than a certificate from any four of six of the nearest neighbours of the applicant, being persons of good moral character and repute, that such applicant is a person of good moral character and repute, and keeps an orderly house and such as is fit and proper for the convenient accommodation of Boarders and Lodgers; and for each and every such License there shall be paid the duty or sum of

currency, which shall be paid and deposited in the hands of the Road Treasurer, and be applied as other monies levied by assessment in the said Cities and Town, are usually applied or liable to be applied.

Persons keeping Boarding Houses in the Cities of Quebec, Montreal and Three Rivers held to take licenses &c.

Certificate required.

Duty to be paid for such licenses.

Such Licenses to authorize persons keeping such Boarding House to supply Boarders with strong liquors during meals only.

Under a penalty.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that such License shall entitle the person keeping such Boarding House to furnish and supply the Boarders or Lodgers therein, but none others, (*bona fide* Guests excepted) with Liquors during meals only, and at no other time, under pain in case of disobedience or contravention of this Act of forfeiting such License, and being thereafter disqualified during the next successive years from obtaining a License or keeping a Boarding House.

No Person to keep a Boarding House in said Cities without a license.

Under a penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall hereafter during this Act keep a Boarding House in either of the said Cities or Town without a License as herein above-mentioned and provided, and every person who shall without having previously obtained such License, keep a Boarding House, shall for each and every such offence incur the penalty of

currency.

Persons retailing ale or beer also held to take licenses &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons retailing Ale or Beer, shall in the like manner from and after the passing of this Act and during the same, be held to obtain a License for that purpose, and which shall be granted on a Certificate signed by

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes Personnes tenant des Maisons de Pension, dans aucune des Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, seront obligées, depuis et après la passation de cet Acte, de prendre une Licence à cet effet, laquelle Licence sera accordée de la même manière que celles accordées pour tenir des Maisons d'Entretien Public, mais sans aucune autre application préalable ou Certificat que celui de quatre sur six des plus proches voisins de la personne faisant application, réputées des Personnes de mœurs et jouissant d'un bon Caractère, spécifiant que la personne faisant telle application est réputée une personne de mœurs et d'un bon Caractère, tient le bon ordre dans sa maison et qu'elle est propre et convenable pour y loger et recevoir des Personnes à Loyer et en Pension; Et pour toutes et chaque telle Licence, il sera payé un Droit ou une Somme de courant, laquelle somme sera payée et déposée entre les mains du Trésorier des Chemins et appliquée, ainsi que le sont d'ordinaire appliquée tout autre argent prélevé par cotisation dans les dites Cités et Ville.

Les Personnes tenant des Maisons de Pension dans les Cités de Québec, Montréal et des Trois-Rivières seront obligées de prendre des licences &c.

Certificat requis.

Droit à être payé pour telles licences.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que la personne en possession de telle Licence, aura le droit de tenir telle maison de Pension de fournir et procurer aux personnes qui y logeront ou seront en Pension en icelle, et non à d'autres, des Liqueurs durant leurs repas seulement, et en aucun autre tems sous peine, dans le cas ou elle désobieroit ou agiroit en contravention à cet Acte, de forfaire telle Licence et se voir disqualifier à l'avenir et ce durant années successives, d'obtenir une Licence ou tenir une Maison de Pension.

Telles licences ne donneront aux personnes tenant telles maisons de pension le droit de fournir des liqueurs fortes à leurs Pensionnaires qu'aux repas.

Pénalité en cas de défaut.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'à l'avenir et pendant la durée de cet Acte, aucune personne ne pourra tenir une Maison de Pension dans l'une ou l'autre des dites Cités ou Ville, sans avoir une Licence, tel que ci-dessus mentionnée et pourvue, et toute personne qui présuamera tenir une Maison de Pension sans avoir préalablement obtenue telle Licence, encourra, pour toutes et chaque telle offences, une pénalité de courant.

Aucune personne ne pourra tenir une maison de pension dans les dites Cités et Ville sans une licence.

Sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toutes Personnes vendant en détail de la Bière ou Ale seront de même tenues depuis et après la passation de cet Acte, et pendant la durée d'icelui, d'obtenir une Licence à cet effet; laquelle sera accordée sur

Les personnes détaillant de la bière seront tenues d'obtenir des licences &c.



Duty to be paid for the same.

a like number of persons of the description herein above mentioned, that the Applicant for such License is of good moral character and repute, and keeps an orderly House, and for which License there shall also be paid a duty or sum of currency, to be deposited, applied and expended as and for the purposes herein above directed, with respect to the duty upon Licenses for keeping a Public House; And any person who from and after the passing of this Act, and during the same, shall retail Ale or Beer without having previously obtained such License, shall for every such offence incur the penalty of currency.

Penalty against persons so retailing ale or beer without license.

Such Persons on obtaining such licenses to enter into a bond with sureties &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Person obtaining such License for retailing Ale or Beer, shall on obtaining such License enter into a bond with sureties, in a sum not exceeding currency, nor less than currency, before the proper officer, that he will keep an orderly House, and sell Ale or Beer pure and unmixed with any spirituous Liquors; And any person retailing Ale or Beer, who shall in contravention or evasion of this act, sell or retail any such Ale or Beer mixed with any spirituous Liquors, on being thereof convicted shall forfeit his License, and incur the penalty of currency, and be thereafter during the next successive years disqualified from obtaining a License for the like purpose.

Any Person Selling Beer mixed with spirituous liquors to incur a penalty.

Any Tavern Keeper furnishing provisions or strong liquors, to Electors during any Election, without exacting immediate payment to incur a penalty &c.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person keeping a House of Public Entertainment, who during any election of a Member or Members to serve in the Assembly of the Province, shall furnish provisions or strong drink, to any Elector or Electors, at the expense of any Candidate or Agent for a Candidate, or at his own proper cost and charge, without requiring payment from such Elector or Electors, shall on being thereof duly convicted before any two Justices of the Peace, upon the Oath of one or more credible witnesses, pay a fine not exceeding ten pounds currency for each and every offence, and be moreover thereafter disqualified to all intents and purposes as a Tavern Keeper, to retail spirituous

un Certificat signé par un même nombre de personne et de la description ci-dessus mentionnée, spécifiant que la personne faisant application pour telle Licence, est réputée une personne de mœurs, jouit d'un bon Caractère et tient bon ordre dans sa maison, et il sera aussi payée pour telle Licence un Droit ou une somme de

Courant pour être déposée, appliquée et employée, pour les mêmes fins que ci-dessus ordonnée, eu égard aux Droits sur les Licences pour tenir une Maison publique; et toute personne, qui, depuis et après la passation de cet Acte et pendant la durée d'icelui, vendra en détail de la Bierre ou *Ale*, sans avoir préalablement obtenue telle Licence, encourra, par chaque telle offence, une pénalité de Courant.

Droit à être payé pour telles licences.

Pénalité contre les personnes qui détailleront de la bierre sans licence.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne qui aura obtenue telle Licence pour vendre en détail de la Bierre ou *Ale*, consentira, en même tems qu'elle obtiendra telle Licence, à une obligation avec cautions, en présence de l'officier à qui il appartiendra, en une somme n'excédant pas ni moins de

Telles personnes qui auront obtenue telles licences consentiront à une obligation avec cautions &c.

Courant, comme quoi elle tiendra bon ordre dans sa Maison, et ne vendra que de la Bierre ou *Ale* pure et non mélangée d'aucune espèce de Liqueurs fortes; Et toute personne détaillant de la Bierre ou *Ale*, et qui en vendra ou détaillera de mélangée avec des Liqueurs fortes, au grand mépris et en contravention à cet Acte, forfairera en étant convaincu, sa Licence et encourra une pénalité de Courant et sera de ce jour et durant l'espace de années successives, disqualifiée et déclarée inhabile à obtenir une Licence pour ce même objet.

Les personnes qui vendront de la bierre mélangée de liqueurs fortes encourront une pénalité.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne tenant une Maison d'Entretien Public qui durant aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans l'Assemblée de la Province, fournira des Provisions ou des Liqueurs fortes à aucun Electeur ou Electeurs, aux dépens d'aucun Candidat ou d'aucun Agent pour un Candidat, ou à ses propres frais et dépens, sans en exiger le payement de tel Electeur ou Electeurs, payera, en étant dûment convaincue devant deux Juges de Paix, sur le Serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, une Amende n'excédant point dix Livres courant, pour toute et chaque Offense, et sera de plus ci-après inhabile, à toutes fins et intentions, comme Cabaretier, à détailler des Li-

Tout Aubergiste qui fournira des provisions ou des liqueurs fortes à des Electeurs pendant aucune Election sans exiger aussitôt le payement encourra une pénalité &c.



queurs fortes en vertu de la Licence qu'elle pourra alors tenir, et à obtenir telle Licence durant les cinq années qui suivront telle conviction : Pourvu toujours que la poursuite de telle conviction aura lieu sous trois mois immédiatement après l'Offense commise et non après.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera permis sous aucun prétexte quelconque de placer ou fixer au devant des portes, aucun étal ou étaux temporaires, tente ou tentes, cabane ou cabanes d'aucune sorte ou espèce, pour y vendre des Liqueurs en détail, soit qu'ils y soient mis ou fixés par une personne ou des personnes qui aient ou n'aient pas une Licence ou des Licences, et tout Juge de Paix, Officier de Paix ou Marguillier, sera et il est par le présent autorisé et a pouvoir de se saisir de toute telle Liqueur qu'il trouvera exposée pour vendre en détail sur semblable étal temporaire, tente ou cabane, et arrêter s'il le juge nécessaire le délinquant ou délinquants jusqu'à ce que telle Liqueur ait été examinée, et que caution ait été donnée pour sa ou leur comparution et répondre à telle poursuite qui pourra légalement en résulter, et tous et chaque tel Juge de Paix, Officier de Paix ou Marguillier, agissant en son propre nom et faisant la poursuite, sera considéré témoin compétent, mais n'aura droit à aucune partie de la pénalité ou amende imposée et prélevée sur tel délinquant ou délinquants comme susdit, dans aucun des cas ou il aura été lui même témoin.

Aucune personne n'aura droit de vendre des liqueurs dans des étaux ou tentes temporaires &c.

Les Juges de Paix et Marguilliers autorisés à saisir les liqueurs ainsi exposées à vendre &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de Paix dans les Districts respectifs de *Québec*, *Montréal* et des *Trois-Rivières*, pourront annuellement tel que ci dessus mentionné, eu égard aux Visiteurs et Inspecteurs, nommer et employer une ou plusieurs personnes propres et convenables, avec une compensation raisonnable, prise des fonds susdits, aux fins de visiter les diverses Villes, Paroisses et *Townships*, de leurs Districts respectifs, et découvrir, dénoncer et poursuivre les personnes trouvées à vendre et détailler des liqueurs fortes sans une licence: et la personne ainsi nommée et employée sera témoin compétent, mais n'aura droit à aucune pénalité ou amende imposée et prélevée sur aucun délinquant dans aucun des cas ou il aura servi de témoin.

Il sera nommé des personnes pour découvrir et poursuivre les personnes qui vendent des liqueurs fortes sans licence &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt et pas plus longtemps.

Durée de cet Acte.